Ordre
des Sages-Femmes
du Québec

chapitre S-0.1

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Loi sur les sages-femmes

(chapitre S-0.1, a. 2).

Résolution **5.8**
OSFQ-01-02-CA
du 21 août 2001

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90).

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Outre l'observation et la surveillance de l'exercice de la profession de sage-femme, l'inspection professionnelle porte notamment sur la vérification des dossiers, livres, registres, médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice de la profession de sage-femme.

SECTION II
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité est formé de 4 membres nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec parmi les sages-femmes exerçant leur pratique au Québec depuis au moins 5 ans.

3. La secrétaire du comité est désignée par le Conseil d'administration.

4. Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment visé à l'article 111 du Code des professions (chapitre C-26).

5. Le mandat de la présidente du comité est de 3 ans et celui des autres membres du comité est de 2 ans.
Ces mandats sont renouvelables.

6. La présidente du comité détermine la date, l'heure et l'endroit des réunions du comité.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

8. La secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits dans l'ordre chronologique la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle est effectuée, le nom de la sage-femme concernée et le nom de la personne qui a procédé à la vérification ou à l'enquête particulière.

SECTION III
CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

9. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque sage-femme qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

10. Le dossier professionnel contient:
1° un résumé de la formation de la sage-femme;
2° un résumé de son expérience professionnelle;
3° le rapport de vérification ou de l'enquête particulière;
4° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière;
5° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont la sage-femme a fait l'objet en vertu du présent règlement, incluant, le cas échéant, la décision du Conseil d'administration.

11. La sage-femme a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

SECTION IV
VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

12. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine. Ce programme doit être approuvé par le Conseil d'administration.

13. Chaque année, le Conseil d'administration fait publier dans le bulletin de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité ainsi qu'un rapport général des activités de ce comité pour l'année précédente.

14. Au moins 15 jours avant la date de vérification des éléments visés à l'article 1, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, par poste recommandée, un avis de vérification suivant la formule prévue à l'annexe I.

15. La sage-femme qui ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir la secrétaire du comité et convenir avec elle d'une nouvelle date.

16. Lorsque le comité, un de ses membres ou un inspecteur constate que la sage-femme n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date de vérification et en avise la sage-femme de la manière prévue à l'article 14.

17. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par la secrétaire du comité.

18. La sage-femme qui fait l'objet d'une vérification doit être présente et peut être assistée de toute personne de son choix.

19. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut intimer l'ordre à la sage-femme, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux éléments visés à l'article 1.

20. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut demander à la sage-femme d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

21. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui a procédé à une vérification dresse un rapport dans les 60 jours de la date de la fin de sa vérification, aux fins d'étude par le comité.

22. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des motifs de croire qu'il y a lieu de soumettre la sage-femme à une enquête particulière, dresse un rapport circonstancié et le transmet à la secrétaire du comité dans les plus brefs délais.

SECTION V
ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UNE SAGE-FEMME

23. À la demande du Conseil d'administration ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'une sage-femme.
Lorsque le comité ou un de ses membres agit de sa propre initiative aux fins d'une enquête, les motifs qui le justifient à agir sont versés au dossier professionnel de la sage-femme.

24. Au moins 5 jours avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, par poste recommandée, un avis d'enquête particulière suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

25. Les articles 15 à 20 s'appliquent à une enquête tenue en vertu de la présente section compte tenu des adaptations nécessaires.

26. Le comité, le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert qui a procédé à une enquête particulière dresse un rapport d'enquête particulière dans les 30 jours de la fin de son enquête, aux fins d'étude par le comité.

SECTION VI
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UNE SAGE-FEMME

27. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise le Conseil d'administration et la sage-femme visée dans un délai de 15 jours de sa décision.

28. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'une enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise dans un délai de 15 jours le

Conseil d'administration et la sage-femme visée et il doit permettre à cette dernière de se faire entendre.

29. Pour l'application de l'article 28, le comité convoque la sage-femme et lui transmet, par poste recommandée, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et les documents suivants:
1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;
3° une copie du rapport dressé à son sujet;
4° une copie de l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26);
5° une copie du présent règlement;
6° un avis indiquant qu'en cas de défaut de la sage-femme d'être présente à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.

30. Si la sage-femme ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis, le comité peut procéder en l'absence de celle-ci et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration.

31. La sage-femme ou un témoin qui se présente devant le comité a droit de se faire représenter par un avocat.

32. Le comité reçoit le serment de la sage-femme ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

33. L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de la sage-femme, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

34. Les témoignages sont enregistrés à la demande de la sage-femme ou du comité.
Toute demande d'enregistrement doit être acheminée à la secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

35. Le comité et la sage-femme acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont payés par celui qui en fait la demande.

36. Le membre du comité qui a participé à une vérification ou à une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

37. L’appréhension raisonnable de partialité d’un membre du comité doit être soulevée dès le début de l’audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

38. Après l’audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l’article 28, les modifier ou les annuler. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des membres présents à l’audience dans les 30 jours de la fin de celle-ci. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Conseil d’administration et à la sage-femme visée.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

39. Le rapport annuel du comité prévu à l’article 115 du Code des professions (chapitre C-26) est soumis au Conseil d’administration avant le 1er avril de chaque année.

40. (Omis).

ANNEXE I
(a.14)

AVIS DE VÉRIFICATION
Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l’exercice de la profession, le comité d’inspection professionnelle procédera à la vérification des dossiers, livres, registres, médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l’exercice de votre profession, le
_____ à _____ h.
À cette fin, _____ se présentera à _____
(adresse)_____
Signé à _____ _____ ce _____ jour de
_____ _____
Le comité d’inspection professionnelle
Par:

_____
Secrétaire du comité

Avis important:

Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec (chapitre S-0.1, r. 6) prévoit qu'une sage-femme qui fait l'objet d'une vérification doit être présente au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que la sage-femme peut être assistée de toute personne de son choix.

ANNEXE II
(a. 24)
AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE
Avis vous est donné que, à la demande du Conseil d'administration (ou de sa propre initiative), le comité d'inspection professionnelle procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le
_____ à _____ h.
À cette fin, _____ se présentera à
_____(adresse)_____
Signé à _____ ce _____ jour de
_____
Le comité d'inspection professionnelle
Par:

_____
Secrétaire du comité
Avis important:
Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec (chapitre S-0.1, r. 6) prévoit qu'une sage-femme qui fait l'objet d'une enquête particulière doit être présente au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que la sage-femme peut être assistée de toute personne de son choix.